

Le Maire de la commune de Villefagnan
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions
Vu les articles L131.1 et 131.2 du code des communes

ARRÊTÉ N° 2023 02 02 Ar

Article 1 : Le présent règlement reprend le règlement général de la zone de loisirs.

Article 2 : **OUVERTURE du SAMEDI 4 MARS au DIMANCHE 3 DÉCEMBRE 2023 :** mercredis, samedis, dimanches et jours fériés
Horaires : 8 heures du matin

Strictement interdit d'être sur le site avant 1 heure avant le début de la pêche autorisée durant toute la saison.
Toutes les voitures devront être stationnées dans un des parkings existants.

Article 3 : La pêche est ouverte à tout titulaire d'une carte délivrée par le régisseur municipal. Les cartes se vendent à la mairie aux horaires d'ouverture.

Article 4 : La zone de pêche et la zone de baignade seront matérialisées. Il est formellement interdit de pêcher dans la zone de baignade et ce, en toute saison. Cette zone spécifique constitue une réserve de pêche matérialisée par des panneaux.

Article 5 : Durant les lâchers de truites, les carpistes devront se positionner le long de l'île, les pêcheurs de truites seront sur l'autre zone.

Article 6 : Deux lignes sont autorisées par pêcheur présent et un seul hameçon par ligne.

- Les appâts (dont les graines) sont interdits de mars à juin pour éviter la pollution de l'eau, les asticots sont autorisés.
- La pêche à la cuiller, aux vifs et leurs artificiels est interdite ; toute pêche considérée comme « maniée » est interdite pendant la période de lâchers de truites, et tolérée à partir du mois de juin (sauf durant les lâchers de truites).

Article 7 : Le nombre de prises, par jour et par pêcheur, est limité à **3 carpes** de poids maximum 5 kg et **6 prises**. La taille réglementaire pour **le sandre est de 60 cm pour la perche 30 cm** et limité à **1 par journée de pêche**. Les poissons pris doivent être conservés sur le lieu de pêche pour être présentés au contrôle.

Article 8 : Pêche aux écrevisses (sans cartes) – ouverture pendant toute la saison de pêche, aux mêmes jours et horaires. Pas plus de 6 « balances ». Les filets doivent être en bon état pour ne pas laisser passer les appâts. Les appâts autorisés sont uniquement : les croquettes pour chiens ou poissons morts, à l'exclusion de tous autres appâts.

Le transport des écrevisses vivantes est formellement interdit.

Article 9 :

TYPES DE CARTES	Habitants de Villefagnan	Habitants autres communes
Cartes annuelles		
▪ carte annuelle (à partir de 17 ans)	60,00 €	70,00 €
▪ carte annuelle de 13 à 16 ans	40,00 €	45,00 €
▪ carte de 8 à 12 ans	22,00 €	30,00 €
▪ moins de 8 ans accompagné 1 seule ligne à la main sans moulinet	10,00 € (3 truites maxi)	15,00 € (3 truites maxi)
Carte JOURNÉE		
▪ sans lâcher de truites	10,00 €	10,00 €
▪ avec lâcher de truites	15,00 €	15,00 €
Carte WEEK-END		
▪ sans lâcher de truites	15,00 €	15,00 €
▪ avec lâcher de truites	20,00 €	20,00 €

Le Maire : Pascal BŒUF

